

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne tenue de s'y conformer, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire-trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription, pénalité ou autrement était inscrit comme non-payé dans les livres de la corporation.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront assister, mais ils ne pourront prendre part aux délibérations qui y auront lieu; et le procès-verbal des délibérations de toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront inscrits dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire-trésorier de la corporation; et l'inscription en sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres pourront être consultés gratuitement, en tous temps raisonnables, par tout membre de la corporation.

18. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la dite corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Windsor, pour l'année commençant le premier jour de janvier prochain et finissant le trente-unième jour de décembre ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de tout acte relatif à l'inspection de la fleur et farine ou de tout autre article soumis à l'inspection; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans tel acte.

19. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut, en d'autres cas, faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire telle affirmation solennelle dans tous les cas où, en vertu du présent acte, un serment est requis; et quiconque fera, de propos délibéré, un faux serment ou une fausse affirmation, dans tous les cas où le serment ou